



PRÉFET DE LA LOIRE

**ARRETÉ N° 127 /DDPP/17**  
**portant bénéfice d'antériorité**

Le préfet de la Loire *va RAI*

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L. 513-1 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-68 du 21 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 436/DDPP/16 du 28 octobre 2016 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 19821 du 22 octobre 2004 réglementant les activités exercées par la société ENROBES DU FOREZ sur le territoire de la commune de Bellegarde en Forez, "Ruffy" ;

VU le courrier de l'exploitant du 4 mai 2016 actualisant la situation administrative de son installation au regard des nouvelles rubriques des installations classées ;

VU l'avis de l'Inspection des Installations Classées en date du 16 mars 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de régulariser la situation administrative de l'installation susvisée ;

**SUR proposition** de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

**ARRETE**

**CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

**ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société des Enrobés du Forez (SEF) est autorisée à bénéficier des droits d'antériorité, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, pour l'exploitation sur le territoire de la commune de Bellegarde en Forez, lieu-dit "Ruffy", des installations détaillées dans les articles suivants.

**ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2004 susvisé et entraînent l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques de ce même arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 19821 du 22 octobre 2004	Article 1.1 tableau de classement	Suppression du tableau de classement, remplacé par le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le tableau de classement de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2004 susvisé est remplacé par le suivant :

Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Volume	A,D, NC
Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') 1) A chaud	2521-1	240 t/h	A
Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2) Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	2915-2	3 350 L	D
Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2) Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	4801-2	370 t	D

A (autorisation) ou D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

## Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est d'un an pour les tiers à compter de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## Article 3

Madame la directrice départementale de la protection des populations, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'Inspection des installations classées, et Monsieur le maire de Bellegarde en Forez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance.

Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint Etienne, le 27 MARS 2017

La Directrice Départementale de la  
Protection des Populations

  
Nathalie GUERSON

Copie adressée à :

- Société DES ENROBES DU FOREZ

RN 89

Lieu-dit "Ruffy"

42210 BELLEGARDE EN FOREZ

- Sous-Préfecture de Montbrison

- Monsieur le maire de Bellegarde en Forez

- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UID Loire Haute-loire -  
Inspection des installations classées

- Archives

- Chrono

